



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2024-001
présentée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Joué-lès-Tours
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13053 du 5 septembre 1989 autorisant la société L'AIR LIQUIDE à poursuivre l'exploitation de ses activités au lieu-dit « Le Grand Mareuil » à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 18295 du 17 janvier 2010 portant mise à jour de la situation administrative du site de la société L'AIR LIQUIDE implanté 37 rue du Cercelé à Joué-lès-Tours ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 19095 du 14 octobre 2011 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implantée 37 rue du Cercelé à Joué-lès-Tours ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, reçue complète le 8 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 19 janvier 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne une augmentation de la quantité d'acétylène susceptible d'être présente sur le site, dépassant en elle-même le seuil d'autorisation de la rubrique 4719 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) (3^{ème} colonne) des projets soumis à examen au cas par cas [autres ICPE soumises à autorisation] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de porter à connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim,

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'augmentation de la quantité d'acétylène susceptible d'être présente sur le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Joué-lès-Tours n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.